

page 68,) que le Juge en Chef concourt, avec les Pétitionnaires, à dire que le jugement de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, mentionné par M. le Juge Kerr, n'avait d'autre objet que celui de déclarer l'incompétence de cette Cour à décider la question. Le sujet étant d'une grande importance, et de nature à susciter des plaintes continuelles, s'il n'est réglé, je suis obligé de vous prier de le soumettre à la décision des autorités à qui il appartient et de me communiquer le résultat. Il est presque inutile de remarquer qu'un Salaire de £200 par an serait très-insuffisant pour mettre un Juge en état de maintenir son rang dans la Colonie, à moins que celui-ci ne tint en même tems quelque autre Office ; le Juge actuel de la Cour de Vice-Amirauté est aussi un des Juges Puisnés de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, et il a été suggéré que la Cour de Vice-Amirauté pourrait être entièrement abolie, et que les causes dont connaît maintenant cette Cour, pourraient être jugées d'une manière Sommaire par un Juge quelconque de la Cour du Banc du Roi, mais c'est un point sur lequel je ne me sens pas en état de donner une opinion.

J'ai l'honneur d'être,
&c. &c. &c.

(Signé,) JAMES KEMPT.

Le Très-Honorable
Sir GEORGE MURRAY, G. C. B.

[A]

(Copie.)

A Son Excellence Sir James Kempt, Chevalier Grand'Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Lieutenant Général et Commandant en Chef de toutes les Forces de Sa Majesté dans le Bas-Canada, Haut-Canada, &c. et Administrateur du Gouvernement du Bas-Canada, &c. &c. &c.

Le Mémoire du Comité du Commerce de Québec.

Expose humblement,

Que les Propriétaires des Vaisseaux qui fréquentent ce Port souffrent d'une manière très-grand, de la pratique actuelle de la Cour de Vice-Amirauté, laquelle est préjudiciable au Commerce du pays.

Que les Propriétaires de Vaisseaux Britanniques se plaignent depuis longtemps, des frais énormes auxquels ils sont sujets à ce port, dans les cas de poursuite de la part des matelots devant la dite Cour, qui toutes sont intentées "*sub formâ pauperis*," et plusieurs sur des réclamations frivoles et sans fondement, et quoique l'action soit déboutée, la pratique de la Cour est cependant de faire payer au Vaisseau, la moitié des frais, qui sont énormes et tout-à-fait disproportionnés à la nature et au peu d'importance des causes.

Que les Propriétaires de Vaisseaux se plaignent aussi depuis longtemps de la désertion et de la conduite refractoire de leurs équipages à ce port, et qu'on les y encourage par les facilités qu'on leur donne de plaider, et par la pratique uniforme de la Cour de faire payer les frais ou honoraires au Vaisseau, soit que la décision soit favorable au Maître du Vaisseau ou contre lui ; ce qui porte souvent le

Maître